

# **Avenant n°200 du 12 juillet 2023 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à la négociation pluriannuelle de la valeur de point 1 dite V1 (IDCC 1518)**

## **Préambule :**

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, les partenaires sociaux, au cours de la Commission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du 12 juillet 2023, ont conclu deux avenants relatifs aux évolutions salariales. Dans la continuité de ces deux textes, les partenaires sociaux ont conclu le présent avenant conformément à l'article 1.7.1.2.2 de l'annexe 1 de la CCN. Ce dernier prévoyant une négociation pluriannuelle de la valeur du point V1, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, avec une possibilité de révision. Par ailleurs, il est rappelé que la valeur du point V2 est négociée et définie annuellement dans le cadre de la négociation salariale annuelle obligatoire.

Comme rappelé dans les avenants n°198 et n°199 conclus le même jour, le contexte actuel rend difficile les projections notamment de l'inflation et du SMIC ce qui limite les possibilités d'engagements d'évolution pluriannuelle de la valeur de point V1 dès à présent.

Ainsi, les partenaires sociaux ont souhaité s'accorder et ce conformément aux engagements inscrits dans la CCN, sur une évolution minimale de cette valeur de point pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec clause de revoyure.

Le présent avenant prévoit ainsi les évolutions des valeurs de point au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec clause de revoyure.

## **Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT (*ex-Animation*). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

## **Article 2 : Montant des valeurs de points**

Cet article annule et remplace l'article 1.7.1.2.1 de l'annexe 1 de la CCN ÉCLAT, comme suit :

« Article 1.7.1.2.1 Les valeurs de point

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

- La valeur de point 1 (V1) est fixée à 7,12 €.
- La valeur de point 2 (V2) sera négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.
- 

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,**

- La valeur de point 1 (V1) est fixée à 7,23 €.
- La valeur de point 2 (V2) sera négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

### **Article 3 : Clause de revoyure**

Si le taux d'inflation publié par l'INSEE est supérieur à 1,50% pour l'année 2025 et 2026 les partenaires sociaux conviennent pour chacune de ces années de rediscuter des montants de la valeur de point 1 (V1) prévus par le présent texte dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

### **Article 4 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Conformément à l'article L. 2241-8 du Code du travail, les partenaires sociaux souhaitent insister, à l'occasion de la mise en œuvre de cet accord dans les entreprises, sur la nécessité d'examiner les éventuelles disparités de salaire entre les femmes et les hommes afin de tendre à les supprimer.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension.

### **Article 6 : Dispositions diverses**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

### **Article 7 : Révision, dénonciation**

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023 et signé par :

Signataires :

<i>CFDT</i>		
	<i>UNSA</i>	

*HEXOPÉE*